



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-166**

under the

**FISHERIES AND AQUACULTURE
DEVELOPMENT ACT
(O.C. 84-579)**

Filed July 16, 1984

Under section 7 of the *Fisheries and Aquaculture Development Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2009-91

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Fisheries and Aquaculture Development Act*.

2009-91

2 In this Regulation

“Act” means the *Fisheries and Aquaculture Development Act*; (*Loi*)

“applicant” means a person who requests financial assistance from the Minister; (*requérant*)

“borrower” means a person who obtains financial assistance from the Minister in the form of a loan; (*emprunteur*)

“prime” means, for each quarter of the calendar year, the prime business rate posted by the Bank of Canada on the first Wednesday of that quarter; (*taux préférentiel*)

“provincial interest rate on loans” means the interest rate payable on loans made under the Act, determined by the Minister of Finance on a quarterly basis to be the average interest cost to the Province of borrowing

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-166**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES
ET DE L'AQUACULTURE
(D.C. 84-579)**

Déposé le 16 juillet 1984

En vertu de l'article 7 de la *Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2009-91

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture*.

2009-91

2 Dans le présent règlement

« emprunteur » désigne la personne qui obtient du Ministre une aide financière sous forme de prêt; (*borrower*)

« Loi » désigne la *Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture*; (*Act*)

« montant intégral d'aide financière » désigne le montant qui correspond à la somme :

a) de l'aide financière que le requérant sollicite;

b) de toute l'aide financière qu'il a antérieurement obtenue du Ministre durant la même année civile, mais qu'il n'a pas encore remboursée; (*total amount of financial assistance*)

« requérant » désigne la personne qui sollicite une aide financière auprès du Ministre; (*applicant*)

money during the previous quarter; (*taux d'intérêt provincial sur les prêts*)

“Provincial lending rate” Repealed: 2020-5

“total amount of financial assistance” means the sum of

(a) the financial assistance requested by the applicant, and

(b) all financial assistance that the applicant previously obtained from the Minister in the same calendar year but has not repaid. (*montant intégral d'aide financière*)

93-133; 2009-91; 2010-126; 2018-5; 2019, c.29, s.66; 2020-5

2.1 In the Act and this Regulation, “person” includes a cooperative or association.

2018-5

3 For the purposes of subsection 5(1) of the Act, a request for financial assistance shall be

(a) signed by the applicant, and

(b) delivered in person to the Minister.

2018-5

4 For the purposes of subsections 3(1) and (2) of the Act, the total amount of financial assistance provided by the Minister may be used as follows:

(a) to purchase new or used vessels;

(b) to undertake activities related to aquaculture;

(c) to construct weirs;

(d) to purchase an engine;

(e) to purchase electronic equipment related to fisheries or aquaculture;

(f) to purchase fishing equipment;

(g) to make major repairs to the hull or engine of a vessel; or

« taux d'intérêt provincial sur les prêts » désigne le taux d'intérêt à payer sur les prêts accordés en vertu de la Loi, que fixe trimestriellement le ministre des Finances et qui représente le coût moyen en intérêts qu'a assumé la province sur les emprunts qu'elle a faits au cours du trimestre précédent; (*provincial interest rate on loans*)

« taux préférentiel » désigne, pour chaque trimestre de l'année civile, le taux de base des prêts aux entreprises que publie la Banque du Canada le premier mercredi de ce trimestre. (*prime*)

« taux provincial » Abrogé : 2020-5

93-133; 2009-91; 2010-126; 2018-5; 2019, ch. 29, art. 66; 2020-5

2.1 Dans la Loi et le présent règlement, « personne » s'entend notamment d'une coopérative ou d'une association.

2018-5

3 Aux fins d'application du paragraphe 5(1) de la Loi, toute demande d'aide financière est :

a) signée par le requérant;

b) remise au Ministre en main propre.

2018-5

4 Aux fins d'application des paragraphes 3(1) et (2) de la Loi, le montant intégral de l'aide financière qu'accorde le Ministre peut servir à ce qui suit :

a) acheter des bateaux neufs ou d'occasion;

b) entreprendre des activités liées à l'aquaculture;

c) construire des fascines;

d) acheter un moteur;

e) acheter de l'équipement électronique propre aux activités de pêche ou à l'aquaculture;

f) acheter des engins de pêche;

g) effectuer des réparations majeures à la coque ou au moteur d'un bateau;

(h) to purchase a commercial fishing licence or obtain a quota.

88-244; 2009-91; 2010-126; 2018-5

4.01(1) For the purposes of subsection 5(2) of the Act, the amount is \$100,000.

4.01(2) For the purposes of subsection 5(4) of the Act, the amount is \$500,000.

2018-5

4.1(1) The annual interest rate applicable to financial assistance in the form of a direct loan provided under subsection 3(1) or (2) of the Act shall be fixed at a rate that is at least one percent higher than the provincial interest rate on loans.

4.1(2) For the purposes of subsection (1), the applicable provincial interest rate on loans is the lowest provincial interest rate on loans in effect between the date the application for financial assistance is received by the Minister and the date of first disbursement of funds, inclusive.

4.1(3) The interest payable shall be calculated semi-annually on the outstanding principal and accrued interest.

2010-126; 2020-5

5 Repealed: 2020-5

88-244; 92-79; 93-133; 2010-126; 2018-5; 2020-5

5.01 Repealed: 2020-5

2010-126; 2020-5

5.1 Notwithstanding any other provision in this Regulation, if the Minister determines after making a direct loan under the Act to a borrower that the borrower is unable to repay the loan from the revenues from the fisheries or aquaculture operation, the Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, adjust in writing the time for repayment and the terms and conditions of the loan.

93-134; 2009-91

6 For the purposes of subsection 9(1) of the Act, a person who obtains financial assistance in the form of a guarantee of the repayment of a loan, or the guarantee of a bond issued by the person, shall pay

h) acheter un permis de pêche commerciale ou obtenir un quota.

88-244; 2009-91; 2010-126; 2018-5

4.01(1) Aux fins d'application du paragraphe 5(2) de la Loi, le plafond s'élève à 100 000 \$.

4.01(2) Aux fins d'application du paragraphe 5(4) de la Loi, le plafond s'élève à 500 000 \$.

2018-5

4.1(1) Le taux d'intérêt annuel applicable à une aide financière octroyée sous forme de prêt direct accordé en vertu du paragraphe 3(1) ou (2) de la Loi est fixé à un taux qui est au moins un pour cent supérieur au taux d'intérêt provincial sur les prêts.

4.1(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le taux d'intérêt provincial sur les prêts correspond au taux d'intérêt provincial sur les prêts le plus bas en vigueur entre la date de réception par le ministre d'une demande d'aide financière et la date du premier versement inclusive.

4.1(3) L'intérêt à payer est calculé semestriellement sur le capital non remboursé et les intérêts courus.

2010-126; 2020-5

5 Abrogé : 2020-5

88-244; 92-79; 93-133; 2010-126; 2018-5; 2020-5

5.01 Abrogé : 2020-5

2010-126; 2020-5

5.1 Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, si le Ministre détermine, après avoir consenti en vertu de la Loi un prêt direct à un emprunteur, que l'emprunteur ne peut rembourser le prêt à même le revenu des pêches ou d'exploitation aquacole, le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, rajuster par écrit le délai de remboursement et les conditions de ce prêt.

93-134; 2009-91

6 Aux fins d'application du paragraphe 9(1) de la Loi, la personne qui obtient une aide financière sous forme de garantie du remboursement d'un prêt ou sous forme d'une garantie d'une obligation qu'elle a émise est tenue de verser :

(a) on the date of issue of the guarantee, an annual charge that is equal to 1.5% of the outstanding principal amount of the loan or bond to which the guarantee applies, and

(b) each following year on the anniversary date of the date of issue, an amount equal to 1.5% of the portion of the principal amount of the loan or bond to which the guarantee applies that is outstanding on that date.

2007-58; 2010-126; 2018-5

7 Repealed: 2018-5

2018-5

8 Repealed: 2018-5

2018-5

9 The Minister may share a portion of the cost of interest on outstanding financial assistance approved on or before December 6, 1979, by reimbursing up to fifty percent of the cost of interest on loans made for new or used vessels, aquaculture or weir construction and by reimbursing up to twenty-five percent of the cost of interest on loans made for new engines, electronics equipment or fishing gear, or for major repairs on hull and engine having a minimum estimated cost of three thousand dollars.

10 For the purposes of subsection 5.1(1) of the Act, the security taken on financial assistance shall be in the following form:

(a) a promissory note,

(b) a mortgage, or

(c) any other charge on the assets utilized by the person who obtains financial assistance in a fishery operation or in the practice of aquaculture.

2009-91; 2018-5

11(1) A person who obtains financial assistance shall keep the following records for inspection by the Minister:

(a) a record of the entire operations; and

(b) a record of earnings and disposal or use of the financial assistance provided.

a) à la date d'émission de la garantie, un montant à titre de charge annuelle qui correspond à 1,5 % du capital non remboursé du prêt ou de l'obligation auquel elle s'applique;

b) chaque année par la suite, à la date d'anniversaire de la date d'émission, un montant au même titre qui correspond à 1,5 % de la partie du capital non remboursé du prêt ou de l'obligation à laquelle s'applique la garantie à cette date.

2007-58; 2010-126; 2018-5

7 Abrogé : 2018-5

2018-5

8 Abrogé : 2018-5

2018-5

9 Le Ministre peut prendre en charge une partie du coût de l'intérêt de l'aide financière non encore remboursée, approuvée au plus tard le 6 décembre 1979, en remboursant jusqu'à concurrence de cinquante pour cent du coût de l'intérêt des prêts consentis pour les bateaux neufs ou d'occasion, l'aquaculture ou la construction de fascines et jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du coût de l'intérêt des prêts consentis pour les moteurs neufs, l'équipement électronique, les engins de pêche ou les réparations importantes de la coque et du moteur, dont le coût minimum est évalué à trois mille dollars.

10 Aux fins d'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi, la sûreté prise en garantie d'une aide financière est sous l'une des formes suivantes :

a) un billet à ordre;

b) une hypothèque;

c) toute autre charge grevant l'actif dont se sert la personne qui obtient une aide financière dans ses activités de pêche ou sa pratique de l'aquaculture.

2009-91; 2018-5

11(1) Afin d'en permettre le contrôle par le Ministre, chaque personne qui obtient une aide financière conserve un relevé :

a) de l'ensemble de ses opérations;

b) de ses recettes et de l'emploi ou de l'utilisation qu'elle fait de l'aide financière lui accordée.

11(2) An audited financial statement shall be provided to the Minister or a person designated by the Minister upon request.

2018-5

12 Repealed: 2018-5

2018-5

13 The Minister may take possession of the assets mortgaged or charged in order to protect the interests of the Province in the assets

(a) if the person to whom financial assistance is provided does not comply with the terms and conditions of the financial assistance,

(b) if the person to whom financial assistance is provided is declared bankrupt or makes a general assignment for the benefit of creditors,

(c) if the assets taken as security for the financial assistance are not being used for the purpose for which the financial assistance was provided, unless authorized by the Minister,

(d) if the assets taken as security are abused or allowed to lapse into disrepair,

(e) if the person to whom financial assistance is provided fails to observe any covenant or obligation to be observed or performed by that person,

(f) if the person to whom financial assistance is provided encumbers the assets taken as security without obtaining the consent of the Minister in writing, or

(g) if any other terms or conditions of the security are not complied with.

14(1) Where the Minister has taken possession of assets pursuant to section 13,

(a) the Minister may sell or transfer those assets for the purpose of protecting the interest of the Province in those assets,

(b) the Minister may enter into an agreement with the person whose assets were taken possession of, or any other person, to operate the assets on terms and conditions as are mutually agreed upon, or

11(2) Il doit être fourni, sur demande, un état financier vérifié au Ministre ou à la personne qu'il désigne.

2018-5

12 Abrogé : 2018-5

2018-5

13 Le Ministre peut prendre possession des biens hypothéqués ou grevés d'une charge pour protéger les droits que possède la province à leur égard

a) si le bénéficiaire de l'aide financière ne se conforme pas aux conditions dont celle-ci est assortie;

b) si le bénéficiaire de l'aide financière est déclaré en faillite ou fait une cession au profit des créanciers en général;

c) si, sauf autorisation du Ministre, les biens donnés en garantie pour l'aide financière ne sont pas utilisés pour l'objet en vue duquel l'aide a été accordée;

d) si les biens donnés en garantie pour l'aide financière sont soumis à un usage abusif ou tombent dans un état de délabrement;

e) si le bénéficiaire de l'aide financière omet d'exécuter une obligation ou un engagement qui lui incombe;

f) si le bénéficiaire de l'aide financière greève les biens constituant la garantie sans l'approbation écrite du Ministre; ou

g) en cas d'inobservation de toute autre condition de la garantie.

14(1) Lorsque le Ministre prend possession des biens conformément à l'article 13, il peut

a) les vendre ou les céder pour protéger les droits que possède la province à leur égard;

b) conclure un accord avec la personne dont les biens ont été pris, ou avec toute autre personne, pour gérer ceux-ci suivant les conditions dont ils conviennent; ou

(c) the Minister may, subject to the prior approval of the Lieutenant-Governor in Council, expend money to refit, repair or renovate such assets.

14(2) Where the Minister proposes to sell or transfer repossessed assets at less than their appraised value, a notice of the proposed sale shall be published in one issue of *The Royal Gazette* and in at least one issue of two daily newspapers published in the Province.

14.1 For the purposes of section 9.2 of the Act, the annual report submitted by the Minister shall include a detailed record of all loans made or grants, guarantees or other financial assistance provided by the Minister up to the amount referred to in subsection 4.01(2) in the preceding year.

2018-5

15 Repealed: 2018-5

2009-91; 2016, c.37, s.77; 2018-5

16 *Regulation 78-31 under the Fisheries Development Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to February 5, 2020.

c) sous réserve de l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, engager des dépenses pour les remettre en état, les réparer ou les rénover.

14(2) Lorsque le Ministre entend vendre ou céder des biens repris à un prix inférieur au montant de leur évaluation, avis doit en être donné dans un numéro de la *Gazette royale* et dans un numéro de deux quotidiens publiés dans la province.

14.1 Aux fins d'application de l'article 9.2 de la Loi, le rapport annuel que remet le Ministre renferme un compte rendu détaillé de tous les prêts consentis, de toutes les subventions ou garanties octroyées ou de toute autre aide financière qu'il a accordée jusqu'à concurrence du plafond fixé au paragraphe 4.01(2) au cours de l'année précédente.

2018-5

15 Abrogé : 2018-5

2009-91; 2016, ch. 37, art. 77; 2018-5

16 *Est abrogé le règlement 78-31 établi en vertu de la Loi sur le développement des pêches.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 5 février 2020.